



COMPTE RENDU DU MERCREDI 22 JUILLET 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt, le 22 juillet à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

PRESENTS : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TATIBOUET Pascal, DUPRAT Monique, ZAMPESE Joséphine, ROBIN Philippe, MELINAT Annick, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PONTHEU Philippe, PRADERE Nathalie, ELIAS Manuel, GAVA Chantal, BOUSSAHABA Mohamed, DELAVEAU-HAMANN Martine, KSOURI Younès, GALY Ghislaine, SANS Gérard, VOISIN Nadia, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia, OLIVEIRA Eric

REPRESENTÉS :

Danielle TENSA par Annick MELINAT

Patrick CASTRO par Manuel ELIAS

Gabriel GACH par Cathy HOAREAU

ABSENT : Didier GALLET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame HOAREAU est désignée secrétaire de séance



DELIBERATIONS

N°4-1/2020– Désignation de membres dans les commissions municipales

La délibération n°2-3/2020 du 03 juin 2020 a fixé à sept le nombre de conseillers appelés à siéger dans chacune des commissions municipales, outre le Président.

Suite à la démission de Madame Marlène FORT de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de désigner des nouveaux membres au sein de l'équipe « Ensemble pour Auterive » pour siéger dans les commissions suivantes :

- SCOLAIRE ET ENFANCE
- COMMUNICATION
- COMMERCE / ARTISANAT ET ANIMATIONS

Monsieur le Maire fait un appel à candidature

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE des membres présents :

DESIGNE Monsieur SCAPIN Patrice pour siéger à la commission « Scolaire et enfance » et à la commission « Communication »

DESIGNE Monsieur GALLET Didier pour siéger à la commission « Commerce / Artisanat et Animations

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-2/2020-Remplacement de délégués de la commune au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les représentants du CCAS, au nombre de sept, avaient été élus lors du conseil municipal du 03 février 2020 : Mmes et Mr TENSA, BORDENAVE, MELINAT, TERRIER, ELIAS, FORT, CAVALIERI D'ORO.

Suite à la démission de Madame Marlène FORT de ses fonctions de conseillère municipale ;

Il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

- DESIGNE Monsieur SCAPIN Patrice pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-3/2020-Abrogation nouvelle délibération – Délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la séance du conseil municipal du 27 mai 2020 portant élection du Maire et de ses adjoints ;

Vu la séance du conseil municipal du 22 juillet abrogeant la délibération du 3 juin 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs dans un maximum de 2 000 € au-delà le conseil municipal se prononcera, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 90 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, à la limite de 10 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de deux dossiers l'an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

➤ **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;

➤ **Précise** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➤ **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE :

POUR : 26 (23 présents + 3 procurations)

ABSTENTION : 1 (Mr SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-4/2020- Dissoudre l'office de tourisme communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose,

La Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, consacrée à la nouvelle organisation des territoires de la République rattache les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, au sein de la compétence « développement économique ».

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L.134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain (ex : Communauté Communes Léze Ariège) exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L.5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

M. le Maire précise qu'il convient de se mettre dorénavant en conformité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **DISSOUT** l'Office de Tourisme municipal
- **ACCEPTE** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la ville au terme des opérations de liquidation

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-5/2020 - Modification du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire

Rapporteur : Joséphine ZAMPESE

La délibération 6-1/2019 est abrogée.

Madame Zampèze expose que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire doit être modifié pour intégrer quelques précisions utiles, pour les écoles maternelles, pour les écoles élémentaires ainsi que la restauration scolaire d'AUTERIVE.

La principale modification porte sur l'inscription annuelle à la cantine pour la rentrée scolaire 2020/2021.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle rédaction du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire, et la fiche de renseignements annexés à la présente note.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire et la fiche de renseignements, annexés à la présente délibération.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-6/2020 – Destruction de biens mobiliers de la médiathèque Dominique Baudis

Rapporteur : Monsieur MASSACRIER

Depuis l'ouverture en date du 15 novembre 2015, la médiathèque n'a, à ce jour, supprimé aucun ouvrage de son fond.

Or aujourd'hui, certains ouvrages ne sont plus en état d'être prêtés aux adhérents et ils ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une vente car, les livres sont déchirés, décollés, dégradés et obsolètes, les CD et DVD sont illisibles.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

- **VALIDE** la décision de détruire une partie de ses biens mobiliers au motif qu'ils sont obsolètes et inutilisables.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-7/2020 – Mise en place d'une tarification sociale du repas de restauration scolaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que par courrier en date du 25/04/2019, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Collectivités Locales l'informait de la mise en place d'un soutien de l'Etat à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles.

Concrètement l'aide financière sera versée à deux conditions :

1. Une tarification sociale des cantines comportant au moins 3 tranches doit avoir été mise en place,
2. La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

L'aide s'élèvera à 2 € par repas facturé à la tranche la plus basse, sur la base d'une simple déclaration du nombre de repas servis.

S'agissant des communes concernées, il s'agit :

des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire,

3. Des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR Cible.

Il est donc proposé d'instaurer une tarification sociale des repas de 1€/repas sur les trois premières tranches pour les enfants résidant à Auterive et extérieurs, à compter de l'année scolaire 2020-2021.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'appliquer le tarif de 1 €/repas sur les trois premières tranches - pour les enfants résidant à Auterive et extérieurs, à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-8/2020 – Instauration de principe de la redevance réglementée pour le chantier provisoire de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, Président informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- **FIXE** le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **ADOpte** la proposition qui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-9/2020 – Projet de rénovation et d'extension bureaux ancienne gendarmerie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un plan de rénovation ambitieux du patrimoine immobilier a été mis en place :

- Rénovation du Stade Marcel Soulan,
- Rénovation rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville,
- Rénovation des maisons rue Emile Zola,
- Rénovation partielle des bureaux de l'ancienne gendarmerie.

Sur ce dernier point, la rénovation comprenait la moitié du bâtiment (phase 1) faite en régie.

La phase 2 concerne d'une part la rénovation dudit bâtiment et d'autre part la mise en accessibilité.

Cette opération est inscrite au contrat de territoire 2020. Le coût des travaux pour l'ensemble du bâtiment est estimé à 358 758.45 € HT.

<u>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</u>			
<u>RENOVATION ET EXTENSION BUREAUX ANCIENNE GENDARMERIE</u>			
Coût estimatif des travaux	358 758.45 € HT		
<hr/>			
<u>DEPENSES en € HT</u>		<u>RECETTES EN € HT</u>	
Travaux HT	358 758.45 € HT	Subvention Conseil Départemental 30%	107 627.54€
HT		Autofinancement	251 130.91€
<hr/>			
<u>TOTAUX</u> HT	358 758.45 € HT	<u>TOTAUX</u>	358 758.45€

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE**

- **Approuve** et autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention, la plus élevée possible, au titre du contrat de territoire 2020
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-10/2020 – Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces

Rapporteur : Monsieur le Maire

En raison de l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le commerce local, il est proposé à titre exceptionnel pour l'ensemble des professionnels ayant une autorisation d'occupation du domaine public à titre commercial pour une terrasse et un emplacement extérieur pour les cafés, restaurants et commerces locaux : une exonération totale de la redevance pour l'année 2020 à partir du 17 mars 2020 soit 1 000 € environ.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** l'ensemble des professionnels ayant une autorisation d'occupation du domaine public à titre commercial pour une terrasse et un emplacement extérieur pour les cafés, restaurants et commerces locaux : une exonération totale de la redevance pour l'année 2020 à partir du 17 mars 2020 soit 1 000 € environ.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-11 /2020-Frais de fonctionnement des écoles. Participation des communes de résidence pour 2019/2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

A défaut de cet accord, l'article L.212-8 du Code de l'Education indique que le Préfet fixe la contribution de cette dernière en tenant compte :

- des ressources de cette dernière,
- du nombre d'élèves scolarisés dans l'autre commune,
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses mentionnées à cet article sont les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires mais dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté les écoles d'Auterive pour l'année scolaire 2019/2020 est de 1 114.29 € et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles	1 121 309.84 €
Recettes (Remboursement sur rémunération du personnel)	37 508.74 €
Total Général (Dépenses – Recettes)	1 083 801.10 €
Nombre d'enfants scolarisés (effectif au 01.01.19)	924
Coût moyen de scolarisation/enfant	1 172.94 €

La participation aux charges de fonctionnement demandée serait de 1 114.29 € qui tient compte de l'application d'une pondération de 5 % liée au potentiel fiscal. Néanmoins, la commune a décidé, depuis plusieurs années, d'appliquer un régime de forfait plus avantageux dans certains cas :

1. Les communes de résidence d'enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Auterive, la fratrie bénéficiant du même régime.
2. Les communes ne disposant pas sur leur territoire d'une école élémentaire et n'étant pas dans le périmètre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé ou concentré, tel que défini au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 28 juillet 2003.
3. La commune de Miremont pour les enfants relevant du Foyer Saint Joseph.

Pour les communes bénéficiant du régime du forfait actuellement établi à 391.48 euros, il est donc proposé au conseil de diminuer la participation dans la même proportion que celle de la dépense, soit de + 5.12 % soit donc un forfait fixé à 411.52 euros.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **FIXE** pour l'année scolaire 2019/2020 la participation pour chaque enfant scolarisé dans les écoles publiques de la ville et domicilié dans une commune extérieure à 1 114.29 € et à 411.52 € pour ce qui concerne le régime du forfait.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser aux communes scolarisant des enfants auterivains, les sommes dont la ville est redevable à ce titre.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020
Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-12/2020-Participation aux frais de fonctionnement de l'école catholique Saint Paul

L'école catholique de Saint Paul est en contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, la commune participe aux charges de fonctionnement pour les élèves d'Auterive inscrits dans cet établissement.

La commune n'est tenue de prendre en charge que les dépenses concernant les élèves résidant dans la commune, dont le nombre s'élève à 108.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la participation par enfant a été fixée à 1 114.29 euros par le service comptable de l'école catholique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la participation pour l'année scolaire 2019-2020 comme suit :

$$1\ 114.29\ € \times 108\ \text{élèves} = 120\ 343.32\ €$$

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ

- **FIXE** la participation par enfant à 1 114.29 euros ;
- **ARRETE** le montant total de la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école privée catholique de Saint Paul à 120 343.32 € pour l'année 2019-2020.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020
Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-13/2020-Subvention aux coopératives scolaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour l'année scolaire 2020, le montant de la subvention allouée à chaque école sera calculé en fonction du nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier 2020, à savoir : **924**

Elémentaire Michelet **253 élèves**
Maternelle Michelet **124 élèves**

Elémentaire Emile Zola **248 élèves**
Maternelle de la Madeleine **137 élèves**
Elémentaire Louis Fillol **116 élèves**
Maternelle Louis Fillol **46 élèves**

Il est proposé de maintenir le montant de la subvention à 19.50 € par enfant, majorée du montant de l'adhésion annuelle à l'OCCE, sur production de justificatifs.

En outre, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la subvention spécifique d'aide aux classes vertes pour les écoles élémentaires et maternelles, à hauteur de 15 € par enfant partant.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2020 « en attente d'affectation »

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **MAINTIENT** le montant de la subvention aux coopératives scolaires à 19,50 euros par enfant, majorée du montant de l'adhésion annuelle à l'OCCE, sur production de justificatifs ;
- **DECIDE** de reconduire la subvention d'aide aux classes vertes pour les écoles élémentaires et maternelles, à hauteur de 15 euros par enfant partant.
- **PRECISE** que Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget primitif 2020 : « En attente d'affectation. »

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-14/2020-Refacturation des commandes de matériel de protection sanitaires (Masques) par la communauté de communes du bassin auterivain aux communes membres et au syndicat des coteaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la communauté de communes du Bassin Auterivain a proposé d'effectuer des commandes groupées de matériel de protection sanitaire pour son compte, celui de ses communes membres et le syndicat des coteaux.

Il précise que la commune d'AUTERIVE en a bénéficié, pour un montant de 16 954.49€

Monsieur le Maire ajoute que les communes membres et le syndicat des coteaux se verront donc refacturer par la communauté de communes le montant correspondant à ses propres commandes de matériel de protection sanitaire.

Un certificat administratif, cosigné par le Président de la communauté de communes et le maire de la commune concernée ou le Président du syndicat des coteaux, sera produit pour justifier la demande de remboursement auprès de la Trésorerie d'Auterive.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la procédure de refacturation des commandes de matériel de protection sanitaire par la communauté de communes du Bassin Auterivain aux communes membres et au syndicat des coteaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le certificat administratif justifiant cette demande le remboursement auprès de la Trésorerie d'Auterive.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-15/2020- Convention avec l'AREC

Rapporteur : Monsieur Tatibouet

La ville a en gestion un parc de 50 bâtiments environ, représentant environ 37 000 m². Il convient d'optimiser la consommation énergétique des bâtiments.

Auterive a déjà mis en place, entre autres, les actions suivantes :

- Suivi des consommations électriques (jaune bleu) et de gaz sur 14 24 bâtiments (Pays Sud Toulousain)
- Audits énergétiques sur plusieurs bâtiments dont certaines écoles
- Valorisation des CEE (Pays Sud Toulousain)
- Contrat Centre bourg validé (...)

Auterive souhaite améliorer la gestion énergétique de son patrimoine immobilier, plus particulièrement dans un premier temps la mairie et l'espace Dejean.

Parmi les acteurs reconnus, la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, spécialisée dans ce domaine.

Dans ce contexte, la Collectivité sollicite la SPL en vue de l'exécution de prestations d'ingénierie de projet pour son compte et ce, sans mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Par conséquent, la Collectivité a demandé à la SPL, de réaliser un accompagnement stratégique et opérationnel de gestion énergétique du patrimoine communal.

La Collectivité et la SPL se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement dans le contrat (en PJ).

Il est précisé que la réglementation des marchés publics n'est pas applicable au présent contrat conformément au Code de la Commande Publique (articles L 2511-1 à L 2511-5).

Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Positionner le patrimoine dans le cadre national et la dynamique régionale de transition énergétique et inscrire l'optimisation énergétique au cœur de la stratégie patrimoniale.
- Identifier les marges de manœuvre financières et de mutualisation.
- Planifier les actions de transition énergétique les plus efficaces.

- Mettre en œuvre le programme d'intervention et d'investissement projet par projet.
Le montant forfaitaire de la prestation est fixé à : 23 970,00 € TTC

Pour une assistance sporadique, un compteur temps estimé à 6 jours pourra être activé à la demande et fera l'objet d'une facturation au regard du temps effectif passé sur la base d'un coût de journée de 800 € HT/jour.

Le prix indiqué est ferme et définitif pour toute la durée du contrat. Il inclut toutes les sujétions et charges inhérentes à l'exécution de la prestation.

La prestation doit durer jusqu'au 28 février 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer cette convention

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-16/2020-Recrutement de personnel contractuel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux pour l'année 2020-2021 (soit du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021), il convient de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité
(Contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs)
- Un accroissement saisonnier d'activité
(Contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs)

Il propose de créer les postes suivants :

- **Adjoint d'animation rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
1	35 heures
1	21 heures
1	20 heures
1	19.5 heures
2	16.5 heures
2	15.75 heures
2	14 heures
2	12.5 heures

1	11 heures
3	6 heures

- **Adjoint technique rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
7	35 heures
1	30 heures
2	28 heures
3	20 heures
1	13 heures
1	12 heures
1	10 heures

- **Adjoint administratif rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
2	35 heures
1	28 heures
1	20 heures

- **Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles rémunération sur l'échelle C1 et sur un échelon en fonction de l'expérience et/ou de la qualification :**

Nombre de poste	Durée hebdomadaire
1	35 heures
1	17 heures

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrat maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Contrat maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs).
- **ACCEPTE** la création des postes proposés ci-dessus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater des besoins concernés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements, les crédits nécessaires seront prévus sur le budget en cours.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-17/2020-Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Compte tenu des avancements de grade d'agent et en lien avec les postes occupés il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

Ces ouvertures de poste permettront la nomination des agents concernés.

- 1 poste : Adjoint d'animation principal de 2° classe à temps complet (35 heures)
- 1 poste : Adjoint d'animation principal de 2° classe à temps non complet (30 heures)
- 1 poste : Adjoint technique principal de 2° classe à temps complet (35 heures)
- 5 postes : ATSEM principal 1^{er} classe à temps complet (35 heures)
- 4 postes : Adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps complet (35 heures)
- 1 poste : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures).
- 1 poste : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 heures)
- 1 poste : Attaché principal

Suppression de postes :

Afin de permettre au tableau des effectifs de retracer la réalité des postes nécessaires, il est proposé au conseil municipal de supprimer les postes laissés vacants par les nominations ci-dessus. Il est rappelé que le comité technique paritaire s'est déclaré favorable à la suppression de postes laissés vacants lors de nomination lors de sa réunion du 13 avril 2018.

- 1 poste : Adjoint d'animation à temps complet (35 heures)
- 1 poste : Adjoint d'animation à temps non complet (30 heures).
- 1 poste : Adjoint technique à temps complet (35 heures).
- 5 postes : ATSEM Principal de 2° classe à temps complet (35 heures).
- 4 postes : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures).
- 1 poste : Adjoint technique à temps non complet (28 heures)
- 1 poste : Adjoint technique à temps non complet (26 heures).
- 1 poste : Attaché

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

4-18/2020-Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Rapporteur : Madame Hoareau

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Auterive :

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 mai 2020 ;

- Les agents qui ont dû mettre en place un télétravail en urgence et qui ont été opérationnels dès le mercredi 18 mars du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions

en télétravail, avec souvent leur matériel et leur équipement personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité

- Les agents avec un surcroît significatifs d'activité de par la nécessité d'effectuer des fonctions en télétravail tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires,
- Les agents du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités d'effectuer leur travail en présentiel et en contact direct auprès d'usagers.

Cette prime exceptionnelle d'un montant maximum de 500 € par agent sera modulée en fonction du surcroît de travail et de la mobilisation des agents durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel et temps non complet)

Elle sera versée au mois en une seule fois sur la paie du mois de septembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DEMANDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

IMPORTANT :

Il n'est pas nécessaire de saisir au préalable pour avis le comité technique : en effet, cette prime ne relève pas des grandes orientations en matière de politique indemnitaire au sens de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale mais d'un versement exceptionnel et contextuel lié à l'épidémie de COVID-19.

Dans le cadre du dialogue social, cette question peut être évoquée avec les représentants du personnel.

Délibération affichée et publiée le 24/07/2020

Reçue en Sous-Préfecture le 24/07/2020

Le Maire

René AZEMA